



ICAO

# INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

A UN SPECIALIZED AGENCY

*Atelier sur la mise en œuvre de  
l'Amendement 82 de l'Annexe 3  
de l'OACI et des PANS-MET*

*(Ouagadougou, Burkina Faso, 9 – 13 mars 2026)*



## Session 4 : Mise en œuvre pratique /Exercices & études de cas

---

### PPT4.2 – Orientations pour la transposition des SARP – Notification des différences

Bureau WACAF de l'OACI

# Plan

---

**01**

Introduction

**02**

Éléments d'orientation  
pour l'incorporation de l'A3  
dans la réglementation  
nationale

**03**

Notification des différences

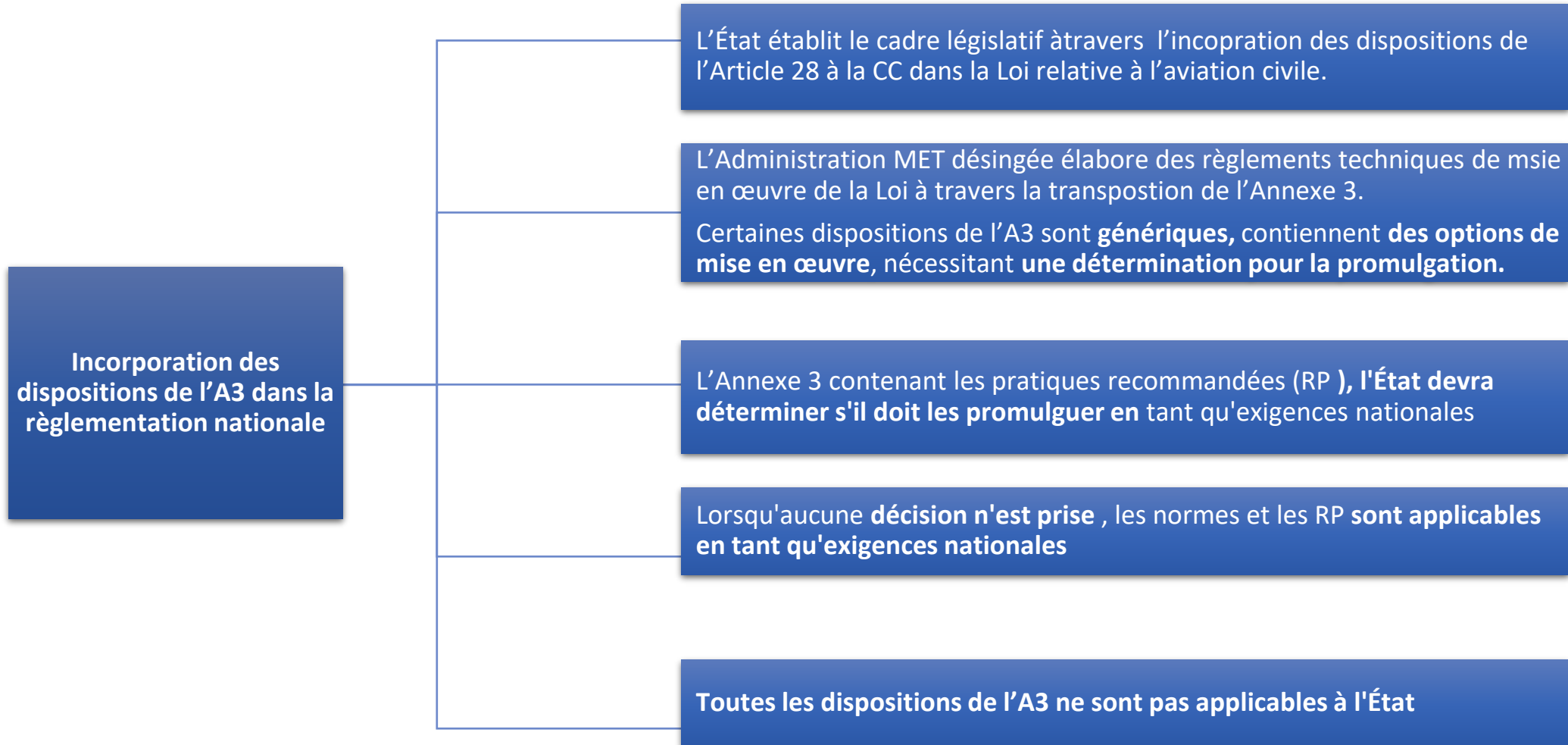
---

## Introduction

- **Article 28** - *Installations et services de navigation aérienne* – Engagement des États à fournir des **installations et services** facilitant l’aviation internationale conformément à la Convention.
- **Article 37** - *Adoption des normes et procédures internationales* – Exigences pour collaborer à l’obtention du **plus haut degré possible d’uniformité pratique** dans les règlements, normes, procédures et organisation.
- **Article 38 : Dérogations aux normes et aux procédures internationales** – Aux Etats de notifier immédiatement à l'Organisation de l'aviation civile internationale les **différences entre ses procédures et propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale**.

# Règlements d'exploitation spécifiques

## Éléments d'orientation pour l'incorporation de l'A3 dans la réglementation nationale



# Notification des différences

Réf. : PIÈCE JOINTE D à la lettre AN 10/1.1-25/24 Adoption de l'Amendement 82

- La conformité aux SARP va généralement **au-delà de la promulgation** de règlements nationaux.
- La conformité nécessite **l'adoption de mesures concrètes** pour la mise en œuvre, comme **la fourniture d'installations**, de **personnel** et **d'équipement**, ainsi que **d'établir des mécanismes d'exécution** efficaces.
- Les États contractants **devraient tenir compte de ces éléments lorsqu'ils déterminent leur conformité ou leurs différences**.
- La **notification des différences** a principalement pour but de **promouvoir la sécurité, la régularité et l'efficacité** de la navigation aérienne en portant à la connaissance des services intéressés, officiels ou privés, y compris ceux des exploitants et des prestataires de services, dont l'activité a trait à l'aviation civile internationale, **tous les règlements et usages nationaux qui s'écartent des normes** figurant dans les Annexes à la Convention.
- Les différences sont structurées en trois catégories comprenant la « **catégorie A** » – *Règlement national plus exigeant qu'une norme ou une pratique recommandée*, la « **catégorie B** » – **Caractère différent ou conformité réalisée autrement** – « **catégorie C** » – **Protection moins grande ou disposition partiellement ou non mise en œuvre**.

# Notification de différences de **catégorie A**

Réf. : PIÈCE JOINTE D à la lettre AN 10/1.1-25/24

- La disposition établie par l'État contractant **est plus rigoureuse** que la norme ou la pratique recommandée (**catégorie A**).
- Cette catégorie s'applique lorsque **le règlement ou la pratique de l'État est plus exigeant que la norme ou la pratique recommandée correspondante, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe mais ne fait pas l'objet d'une norme ou d'une pratique recommandée.**
- Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque la norme supérieure imposée par l'État contractant a une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci.
- La classification **Catégorie A** signifie que la **réglementation de l'État est plus restrictive ou plus exigeante que la norme OACI.**

## Exemple de Notification : Portée Visuelle de Piste (RVR)

A3 Chap.. 4 §4.6.3.1 La portée visuelle de piste, définie au chapitre 1, sera évaluée pour toutes les pistes destinées à servir à des opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments des catégories II et III.

...

A3 Chap. 4 §4.6.3.3 Les évaluations de la portée visuelle de piste faites conformément aux § 4.6.3.1 et 4.6.3.2 seront communiquées en mètres **pendant toute la durée des périodes** au cours desquelles la **visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1500 m.**

Élément	Norme OACI (A3)	Différence de l'Etat (Catégorie A)
<b>Compte rendu de portée visuelle de piste (RVR)</b>	Compte rendu RVR obligatoire pendant toute la durée des périodes au cours desquelles la visibilité ou la RVR descend en dessous de 1500 m.	Compte rendu RVR obligatoire pendant toutes les périodes au cours desquelles la visibilité ou la RVR descend en dessous de 2000 m.
<b>Justification</b>	Standard opérationnel de base	Mesure préventive accrue pour les approches à faible visibilité sur les aéroports montagneux.

# Notification de différences de **catégorie B**

## Réf. : PIÈCE JOINTE D à la lettre AN 10/1.1-25/24

- La disposition établie par l'État contractant a un **caractère différent**, ou l'État contractant a établi un **autre moyen de conformité** (catégorie B).
- Cette catégorie s'applique lorsque le **règlement ou l'usage national diffère de la norme ou de la pratique recommandée correspondante** par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire.
- La catégorie B concerne spécifiquement les cas où un **État respecte la Norme, mais en utilisant des moyens ou des méthodes différents de ceux spécifiés par l'OACI**.

Paramètre	Seuils, A3 OACI	Pratique de l'Etat (Catégorie B)
Visibilité (en mètres)	800, 1500, 3000, 5000	1500, 3000, 5000
Plafond bas (en ft)	100, 200, 500, 1000, 1500	200, 500, 1000, 1500

- A3 Chap. 4 §4.4.1** Le fournisseur d'assistance météorologique, après consultation de l'autorité ATS compétente, des exploitants et des autres intéressés, établira une liste des critères relatifs aux observations spéciales.

*Note 1.— Les spécifications techniques relatives à l'établissement et à la diffusion des SPECI figurent au chapitre 2, § 2.1.1.2 et 2.1.1.3, des PANS-MET (Doc 10157)*

- PANS-MET (Doc 10157) Chap. 2 §2.1.2.2.1** Des SPECI seront établis conformément à l'Annexe 3, § 4.4.2, alinéa b), et publiés chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères suivants :

...

f) lorsque la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages dits BKN ou OVC augmente et atteint ou franchit, ou diminue et franchit, une ou plusieurs des valeurs ci-après :

- 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;
- 450 m (1 500 ft), lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

...

b) lorsque la visibilité s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs ci-après :

- 800, 1500 ou 3 000 m ;
- 5 000 m, lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

- Différence (Exemple type "Catégorie B")**

Un État peut décider, pour des raisons opérationnelles locales ou de simplification, de ne pas suivre exactement les listes de critères sus mentionnés.

**Par exemple** : L'État X ne publie pas de SPECI pour le franchissement du seuil de 1500, car ses procédures d'exploitation par faible visibilité ne débutent qu'à partir de 1500 m. (voir exemple Tableau ci-contre).

# Notification de différences de **catégorie C**

## Réf. : PIÈCE JOINTE D à la lettre AN 10/1.1-25/24

- La disposition établie par l'État contractant offre une **protection moindre**, a été **mise en œuvre partiellement** ou **n'a pas été mise en œuvre (catégorie C)**.
- Cette catégorie s'applique lorsque le règlement ou l'usage national **offre moins de protection que la norme ou la pratique recommandée correspondante**, ou **lorsqu'il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou à la pratique recommandée en question**, ou **lorsque l'État contractant n'a pas mis son propre usage en complet accord avec la norme ou la pratique recommandée correspondante**.

**N.B.:** Les catégories A, B et C ne s'appliquent pas aux SARP « sans objet ».

- A3 Chap. 4 §4.4.1** Le fournisseur d'assistance météorologique, après consultation de l'autorité ATS compétente, des exploitants et des autres intéressés, établira une liste des critères relatifs aux observations spéciales.

*Note 1.— Les spécifications techniques relatives à l'établissement et à la diffusion des SPECI figurent au chapitre 2, § 2.1.1.2 et 2.1.1.3, des PANS-MET (Doc 10157)*

- PANS-MET (Doc 10157) Chap. 2 §2.1.2.2.1** Des SPECI seront établis conformément à l'Annexe 3, § 4.4.2, alinéa b), et publiés chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères suivants :
- ...

b) lorsque la visibilité s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs ci-après :

- 800, 1500 ou 3 000 m ;
- 5 000 m, lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

### **Différence (Exemple type "Catégorie C")**

Un État peut décider, pour des raisons opérationnelles locales ou de simplification, de ne pas suivre exactement les listes de critères sus mentionnés. Par exemple : L'État X priorise les seuils qui déclenchent un changement de procédure opérationnelle (ex: activation des procédures de faible visibilité - LVP) plutôt que des seuils globaux.

Paramètre	Seuils, A3 OACI	Pratique de l'Etat (Catégorie B)
Visibilité (en mètres)	800, 1500, 3000, 5000	Émission basée sur les minima opérationnels, par exemple <b>550m</b> sur une aéroport catégorie I
Fluctuations	Obligation de compte rendu de toute amélioration suivant les seuils	Compte rendu d'amélioration différé si les conditions restent en dessous des minima de l'exploitant.

# Norme ou pratique recommandée « sans objet ».

## Doc 10055 Chap. 2 §2.2 SARP SANS OBJET

- Si la plupart des SARP s'appliquent à tous les États, **certaines peuvent ne s'appliquer qu'à certains États**. Par exemple, l'Annexe 3 contient des dispositions qui ne s'appliquent **qu'aux États ayant accepté la responsabilité de fournir un centre mondial de prévisions de zone (CMPZ)** dans le cadre du système mondial de prévisions régionales.
- De même, l'Annexe 8 — Navigabilité des aéronefs contient des dispositions qui s'appliquent à l'État de conception d'un type d'aéronef particulier. Dans de tels cas, les États ne sont pas tenus de notifier les différences par rapport aux SARP qui ne leur sont pas applicables. Ils sont toutefois tenus d'indiquer que la SARP n'est pas applicable lors de la notification de leurs différences par rapport à l'Annexe.

- **Cependant, à retenir :**

AFI eANP, Vol I Part V, §1.1 This part of the AFI ANP constitutes the agreed regional requirements considered to be the minimum necessary for effective planning and implementation of aeronautical meteorology (MET) facilities and services in the Africa-Indian Ocean Region and **complements the provisions of the ICAO SARPs and PANS related to MET.**

- ◇ **AFI eANP Vol I, Part V, Section 2. GENERAL REGIONAL REQUIREMENTS**

*World area forecast system (WAFS) and meteorological offices*

- ◇ **§ 2.1** In the Africa-Indian Ocean Region, WAFS **London** has been designated as the centre for the operation of the aeronautical fixed service satellite distribution system / WAFS Internet File Service (SADIS and/or WIFS) and the Internet-based Secure SADIS FTP service.
- ◇ **Basic-ANP, Vol I § 8.8:** Each State should make the necessary arrangements to receive and make full operational use of WAFS products issued by WAFS London. FASID Table MET 7 provides the status of authorized access by SADIS users to the satellite broadcast and location of the operational VSATs. [**APIRG/12, Con. 12/32**]

- .Les États contractants **devraient signaler** les différences par rapport aux définitions.
- La définition d'un terme figurant dans une norme ou une pratique recommandée **n'a pas un caractère indépendant mais fait partie de la norme ou de la pratique recommandée** dans laquelle le terme est utilisé.
- Une différence par rapport à une définition **peut donc correspondre** à une différence par rapport à une norme ou une pratique recommandée.
- Les États contractants devraient donc **tenir compte des différences par rapport aux définitions pertinentes** quand ils cherchent à déterminer s'ils sont en conformité avec les SARP ou s'ils s'en écartent.

# Portée de la notification de différence

Réf. : PIÈCE JOINTE D à la lettre AN 10/1.1-25/24

- 2.5 Une notification de différence **doit porter non seulement sur le dernier amendement mais aussi sur l'Annexe tout entière**, y compris cet amendement. En d'autres termes, il est demandé aux États contractants de **fournir des mises à jour des différences notifiées précédemment** tant qu'elles existeront.
- 2.6 *De plus amples orientations sur la détermination et la notification des différences, des exemples de différences bien définies et des exemples de processus et procédures types pour la gestion de la notification des différences figurent dans le Manuel sur la notification et la publication des différences (Doc 10055).*

**Doc 7126 Chap.22 §2.6.1** Notifier l'OACI des différences **favorise la sécurité, l'efficacité et la régularité** de la navigation aérienne en garantissant que les agences gouvernementales et autres, y compris les opérateurs et fournisseurs de services, concernés par l'aviation civile internationale, soient informées de toutes les règles et pratiques nationales dans la mesure où elles diffèrent de celles prescrites dans les SARP. Lorsqu'elles sont publiées dans l'AIP, **des différences significatives donnent une image claire de la signification opérationnelle** de ces différences pour tous les utilisateurs de ce document.

**Doc 8126 Chap.22 §2.6.2** L'annexe 15 exige que les **États publient dans l'AIP des différences significatives** entre leurs réglementations et pratiques nationales et les dispositions correspondantes de l'OACI. De plus, le **PANS-AIM (Doc 10055)** exige que les États publient dans leur AIP, Partie 1 — Général (GEN), GEN 1.7, **la liste des différences significatives avec toutes les annexes, PANS et procédures régionales complémentaires (SUPPs)**, et qu'ils fournissent ainsi des informations essentielles aux opérations internationales et qui ne sont pas facilement accessibles.

**Doc 8126 Chap.22 §2.6.3** Toutes les différences significatives notifiées à l'OACI doivent également être incluses dans l'AIP sous **une forme permettant à un utilisateur de différencier facilement** les règles et pratiques nationales d'un État et les dispositions correspondantes de l'OACI.



---

Thank You!